

## Arrêt

n° 86 706 du 31 août 2012  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et par Mme F. BENSALHI, tutrice, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peul. Vous êtes de religion musulmane et vous n'avez aucune affiliation politique. Vous êtes aujourd'hui âgé de 17 ans.*

*Les faits que vous avez invoqués comme étant à la base de votre demande d'asile sont les suivants :*

À Conakry, alors que vous vous trouvez dans un café, vous rencontrez un homme blanc qui vous offre un café et vous invite au restaurant. Il vous demande ensuite de l'accompagner à son hôtel et d'avoir des rapports sexuels avec lui. Le lendemain, il vous donne une somme d'argent. C'est ainsi que débute votre première relation homosexuelle. Par la suite, vous vous donnez rendez-vous tous les quatre jours.

Le 3 mai 2011, votre oncle paternel vous surprend en train de vous embrasser devant l'hôtel. Votre père, mis au courant des événements par votre oncle, considère votre soeur complice de la situation. Cette dernière est frappée et chassée du domicile familial par votre père. Votre père réunit ensuite toute la famille pour une concertation concernant les faits récents et votre homosexualité. Dans la soirée, vous recevez un appel téléphonique de votre oncle maternel vous signalant de ne pas rentrer chez vous sous peine d'être tué. Vous vous réfugiez chez une connaissance pendant quelques jours. Après plusieurs jours, vous vous renseignez auprès de votre oncle maternel de l'évolution de la situation et il vous apprend que votre famille a juré sur le Coran de vous rechercher et de vous tuer. Comprenant le danger qui vous guette, vous organisez votre départ du pays. C'est ainsi que le 18 mai 2011, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique. Arrivé sur le territoire de la Belgique, vous introduisez votre demande d'asile en date du 20 mai 2011.

## **B. Motivation**

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui vous ont poussé à quitter le pays. Plusieurs éléments permettent en effet de remettre en doute la crédibilité de vos déclarations.

**Tout d'abord, le Commissariat général estime que vos connaissances à propos de votre petit ami sont lacunaires et inconsistantes.**

Ainsi, vous n'avez pas été en mesure de donner l'identité complète de l'homme avec qui vous entreteniez cette relation. Vous avez seulement mentionné son prénom et avez ajouté ne jamais avoir su son nom complet (CGRA, p.9). Vous ignorez également quelle est la nationalité de votre ami et ne pouvez pas indiquer de quel pays il est originaire. Vous ne savez rien non plus de son travail. En outre, invité à donner toutes les informations en votre possession sur cette personne, vous avez tenu des propos vides de contenu (CGRA, p.9 et pp.11-13). Cette méconnaissance totale de l'homme avec qui vous prétendez avoir eu une relation amoureuse n'est pas crédible. En effet, il était raisonnable d'attendre de vous que vous puissiez donner davantage d'informations sur l'homme avec qui vous avez vécu votre première relation homosexuelle. L'inconsistance de vos déclarations sur ce point essentiel ne permet pas de tenir pour acquise la relation que vous auriez eue avec cet homme.

Ces éléments sont de nature à remettre en cause le caractère vécu de la relation invoquée et, par conséquent, toutes les persécutions dont vous dites avoir été victime par la suite.

**Ensuite, le Commissariat général relève plusieurs invraisemblances dans vos déclarations qui lui permettent de remettre en doute les faits que vous avez relatés devant lui.**

Premièrement, vous expliquez que l'homosexualité n'est pas acceptée en Guinée, qu'il s'agit d'une pratique sexuelle interdite par la religion musulmane et que vous risquiez d'avoir des problèmes dans le cas où on vous apercevait en compagnie de votre petit ami (CGRA, p.13). Pour ces raisons, vous expliquez que vous rencontriez votre ami exclusivement à son hôtel pour éviter qu'on ne puisse vous voir ensemble (CGRA, p.12). Il ressort de vos propos que c'est à votre demande que vous agissiez de la sorte parce que vous craigniez que votre relation ne soit découverte. Par ces propos, il nous est possible d'affirmer que vous étiez informé des risques existants en Guinée pour une personne homosexuelle.

Pourtant, vous avez indiqué que votre oncle vous a surpris en train d'embrasser votre ami devant son hôtel. Ainsi, l'attitude imprudente consistant à vous exposer avec votre ami en public n'est pas compatible avec les craintes que vous exprimez que quelqu'un puisse être au courant de votre

homosexualité et des précautions que vous dites avoir prises. Cette prise de risque inconsidérée rend vos propos non crédibles et laisse à penser que ces derniers ne sont pas l'évocation de faits vécus.

En outre, vous avez affirmé avoir signalé à votre ami votre volonté de ne pas vous afficher en public et il apparaît à la lecture de vos déclarations, que ce dernier comprenait la situation et acceptait votre souhait. Dès lors, il nous paraît tout à fait non crédible que la personne qui vous aimait vous ait fait prendre le risque que votre homosexualité soit dévoilée en vous embrassant publiquement (CGRA, pp.13-14).

Deuxièmement, vous avez déclaré qu'après avoir été découvert par votre oncle paternel en compagnie de votre petit ami, vous avez fui chez le père d'un ami. Pourtant, vous avez affirmé ne pas avoir expliqué à cette personne que c'était votre homosexualité qui avait causé la colère de votre père et sa volonté de vous tuer. Selon vos dires, vous avez seulement indiqué que votre père voulait vous tuer parce que vous aviez fait la connaissance d'un homme blanc et que votre père n'appréciait pas que vous fréquentiez des Blancs (CGRA, pp.14-15). Ainsi, il ne nous paraît pas envisageable que sur la seule explication que votre père n'aimait pas que vous côtoyiez un homme blanc, il a été décidé de vous faire quitter définitivement la Guinée.

Troisièmement, il ressort de vos dires que vous n'avez pas mis votre ami Pascal au courant de votre situation et des ennuis que vous connaissiez avec votre famille du fait de votre relation (CGRA, pp.15-16). Or, il nous paraît raisonnable de penser que si réellement vous viviez une relation intime avec un homme et que cette relation amoureuse vous avait fait connaître des problèmes, vous auriez mis votre partenaire au courant de la situation. Que ce ne soit pas le cas empêche d'établir la crédibilité de vos propos. En outre, la question vous a explicitement été posée de savoir pourquoi vous ne l'avez pas tenu au courant de vos problèmes et vous avez expliqué que vous aviez enlevé la puce électronique de votre téléphone portable pour empêcher votre père de vous contacter et que vous ne connaissiez pas le numéro de téléphone de votre ami Pascal par coeur. Cette explication n'a en aucun cas convaincu le Commissariat général, étant évident qu'il vous suffisait de remettre la puce dans le téléphone le temps d'appeler Pascal. Ceci ajoute encore au manque de crédibilité général de vos déclarations.

**Encore, votre méconnaissance générale de la situation des homosexuels en Guinée ne permet pas de croire en la réalité de votre homosexualité.**

Ainsi, vous affirmez ne connaître aucun homosexuel en Guinée. Vous affirmez ne jamais vous être rendu et ne pas avoir connaissance des lieux où se rencontrent les homosexuels à Conakry. Il apparaît que vous n'avez pas abordé ces sujets avec votre petit ami Pascal. Vous n'avez aucune connaissance des sites Internet spécifiques pour les rencontres homosexuelles. Vous prétendez ne jamais avoir entendu parler de cas de personnes homosexuelles ayant connu des discriminations du fait de leur orientation sexuelle. Vous ignorez également tout de l'existence d'une éventuelle disposition légale interdisant ou sanctionnant l'homosexualité en Guinée, et il apparaît que vous ne vous êtes aucunement renseigné sur le sujet. À la question de savoir de quelle façon les homosexuels sont considérés en Guinée par la population d'une part et par les autorités d'autre part, vous déclarez ne pas le savoir et ne pas vous être intéressé à la question (CGRA, pp.16-17). Ces différents éléments empêchent de croire en la réalité de votre homosexualité. En effet, il est raisonnable de penser que vous vous seriez renseigné sur tous ces points dans le cas où vous étiez homosexuel.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que, interrogé sur votre vie homosexuelle en Belgique, vous déclarez ne pas encore sortir beaucoup du centre. Il apparaît également que vous ne savez pas si, en Belgique, une personne homosexuelle peut vivre sa sexualité librement ou non. Or, il nous semble raisonnable de penser que si vous aviez dû quitter votre pays à cause de votre orientation sexuelle, vous vous seriez inquiété de la situation des homosexuels dans le pays où vous vous rendiez (CGRA, pp.16-17). Que ce ne soit pas le cas empêche encore d'établir la réalité de votre orientation sexuelle prétendue.

**Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile.** Ainsi, vous avez versé à votre dossier un document médical attestant de cicatrices que vous présentez sur votre corps. Relevons que vous ne déposez aucun élément objectif susceptible d'établir un lien de causalité entre les faits de persécution

que vous invoquez à l'appui de votre demande et les constats dressés sur ce document. Partant, celui-ci n'est pas de nature à soutenir votre demande d'asile. Vous avez également présenté des documents d'intérêt général sur l'homosexualité en Guinée. Ces documents n'établissent en rien votre homosexualité et ne permettent pas de pallier au manque de crédibilité relevé dans vos déclarations.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante ne conteste pas l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, par. A., al.2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'Homme, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») et enfin des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs. Enfin, la partie requérante fait valoir la violation « du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

2.3. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, la partie requérante demande que son dossier soit renvoyé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour que des mesures d'instruction complémentaire soient réalisées concernant la situation des homosexuels en Guinée.

## **3. Eléments nouveaux**

La partie requérante verse au dossier de la procédure deux rapports Refworld, l'un daté du 18 mai 2007 et intitulé « *Guinée : information sur le traitement des homosexuels par la société et les autorités gouvernementales ; protection et voies de droit offertes aux homosexuels ayant fait l'objet de mauvais traitements* » et l'autre daté du 20 juillet 2001 et intitulé « *Guinée : situation actuelle en Guinée-Conakry selon l'Organisation guinéenne des droits de l'homme (OGDH)* » ; un article daté du 8 août 2011 intitulé « *Homosexualité en Guinée, un jeune quitte le pays sous la menace de mort de son père* » issu du site internet <http://kaloumpresse.com/presse> et une *subject related briefing* datée du 26 août 2010 relative à l'homosexualité en Guinée.

En annexe de sa note d'observations, la partie défenderesse dépose un *subject related briefing* concernant la situation sécuritaire en Guinée datée du 24 janvier 2012 ainsi qu'un document de réponse daté du 13 janvier 2012 sur la situation actuelle des ethnies en Guinée.

Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement déposés dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étaient les arguments des partis.

## **4. Question préalable**

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

## 5. Discussion

5.1. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié considérant que cette dernière, bien que mineure, n'est pas parvenue à fournir suffisamment d'éléments pour permettre d'établir qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. La partie défenderesse relève qu'elle ne peut apporter foi au récit de la partie requérante en ce qui concerne son homosexualité et sa première relation homosexuelle car elle considère que les connaissances de cette dernière au sujet de son partenaire et de la situation des homosexuels en Guinée ainsi que les circonstances de la découverte de son homosexualité sont lacunaires et inconsistantes. La partie défenderesse remet également en cause le récit de la partie requérante concernant son évasion.

5.2. La partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse.

5.2.1. En termes de requête, la partie requérante considère que son orientation sexuelle n'est pas valablement remise en cause par les motifs de la décision. Elle fournit diverses explications au sujet de ses méconnaissances concernant l'identité de son partenaire et la situation des homosexuels en Guinée et en Belgique notamment sa minorité, le contexte familial musulman et sévère dans lequel elle a été élevée et le fait qu'elle est en pleine introspection quant à son orientation sexuelle en raison du caractère tabou de l'homosexualité en Guinée. Elle explique que la relation qu'elle a entretenue avec P. était motivée par un aspect pécuniaire et ne revêtait par conséquent pas de caractère amoureux vu les circonstances particulières de leur rencontre, que cela explique la fait qu'elle ne connaisse que peu d'informations sur son partenaire et qu'elle n'ait pas tenté de le joindre lorsqu'elle a été menacée de mort par son père. La décision attaquée reproche à la partie requérante de tenir des propos invraisemblables quant aux circonstances dans lesquelles le partenaire de cette dernière l'a embrassée en public, cette dernière pose en termes de requête qu'il s'agissait d'un geste spontané et irréfléchi de la part de son partenaire auquel la partie requérante ne s'attendait pas. Pour la partie requérante, il est tout à fait vraisemblable qu'au vu de l'extrême violence du père de la partie requérante, musulman radical, et du fait qu'elle était en possession d'une somme d'argent reçue dans le cadre de sa première relation homosexuelle, Monsieur S. l'ait aidée à fuir le pays.

5.3. Le Conseil estime, pour sa part, que le motif de l'acte attaqué remettant en cause la vraisemblance de la relation qu'a entretenue la partie requérante avec son partenaire n'est pas pertinent. A l'instar de la partie requérante, le Conseil estime que ces lacunes et méconnaissances peuvent s'expliquer par le caractère pécuniaire de la relation, sa brièveté, la partie requérante n'ayant rencontré son partenaire que quatre fois en moins d'un mois uniquement à l'hôtel et également en raison de difficultés de compréhension mutuelles, la partie requérante ne comprenant pas le français parlé par son partenaire.

5.4. S'agissant des déclarations de la partie requérante quant à son homosexualité et à la découverte de cette dernière, le Conseil estime qu'elles sont spontanées et cohérentes. Le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que la partie requérante dit, à partir de l'âge de 17 ans, avoir ressenti des attirances envers les hommes, qu'il lui est venu l'envie d'embrasser et d'avoir des rapports sexuels avec ses amis (dossier administratif, pièce n°8, audition du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 18 novembre 2011, rapport, p. 10). Que c'est dans le cadre de son premier rapport sexuel, à savoir celui qu'elle a eu avec son partenaire le premier jour de leur rencontre que la partie requérante a su qu'elle était homosexuelle. En outre, la tutrice de la partie requérante déclare à la fin de l'audition à son sujet : « *J'ai été désigné en juillet et il ne m'a pas parlé tout de suite de sa situation. Au centre, il veut s'affirmer comme mec. Il a l'air un peu efféminé, il est doux.*

*On lui a expliqué qu'ici, il ne serait pas jugé et on essaie de le diriger vers un lieu de parole.* » (dossier administratif, pièce n°8, audition du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 18 novembre 2011, rapport, p. 19). Par ailleurs, le fait que la partie requérante ait découvert de manière tardive son homosexualité à savoir l'année même du départ de son pays d'origine, sa minorité et le contexte familial religieux dans lequel il a été élevé peut également expliquer l'absence de connaissance relative aux lieux de fréquentation des homosexuels en Guinée et des faits concernant des personnes

homosexuelles ayant connu des discriminations du fait de leur orientation sexuelle. Enfin, contrairement à ce qu'invoque la décision attaquée, la partie requérante est consciente du danger qu'encourt une personne homosexuelle en Guinée (dossier administratif, pièce n°8, audition du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 18 novembre 2011, rapport, pp. 10 et 11).

5.5. En conséquence, le Conseil estime que tant l'orientation sexuelle de la partie requérante que sa première relation sont établies à suffisance au regard de ses déclarations circonstanciées et des éléments du dossier.

5.6. Par contre, le Conseil se rallie à la décision attaquée en ce qu'elle considère peu crédibles les circonstances de la découverte de la relation homosexuelle de la partie requérante par son oncle paternel et partant, les différents événements qui en ont découlés.

5.7. Le Conseil rappelle toutefois que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.8. Le Conseil relève que la partie requérante déclare craindre des persécutions en raison de son orientation sexuelle, de la part de sa famille et son père en particulier. Que lorsqu'elle parle de la découverte de son homosexualité, la partie requérante invoque également la peur qu'elle ressentait à l'idée que son attirance pour les hommes soit révélée au grand jour : « *Mais j'avais très peur que quelqu'un le sache* » « *Mais j'avais peur de me manifester pour ne pas être haï par mes amis et de pas avoir d'ennui avec mes parents* », et particulièrement si ses parents devaient être au courant « *ils vont me tuer et mon père aussi peut avoir des ennuis à la mosquée parce qu'il n'aura plus le droit d'aller à la mosquée* » et conclut en disant « *Mais en même temps, l'envie d'être avec les hommes étaient en moi, cela restait, c'était là* » (dossier administratif, pièce n°8, audition du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 18 novembre 2011, rapport, pp. 10 et 11). Enfin, le Conseil relève que le contexte très religieux dans lequel la partie requérante a toujours vécu n'est pas remis en cause par la décision attaquée.

5.9. La question à trancher consiste en conséquence à examiner si la partie requérante, en cas de retour dans son pays, peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine si sa famille et particulièrement son père, imam à la mosquée de Hamdalaye, venaient à être informés de son orientation sexuelle.

A cet égard, les différents documents déposés en termes de requête par la partie requérante attestent du caractère homophobe de la société guinéenne et des risques d'interpellations, d'arrestations et d'accusations arbitraires. Il ressort également de ces pièces qu'il existe en Guinée des dispositions pénales incriminant l'homosexualité. Parmi ces documents, un Subject related briefing sur l'homosexualité en Guinée rédigé par le CEDOCA indique « *Comme dans la plupart des pays musulmans, et la Guinée l'est à plus de 80%, on considère l'homosexualité comme n'étant pas naturelle, comme une transgression. L'homosexualité est considérée comme une perversité importée des pays occidentaux, ou encore, comme une maladie, un trouble. Dans l'islam, seule la sexualité « normale » est permise, à savoir, l'hétérosexualité* ». « *La Guinée présente des caractéristiques sociales, culturelles et religieuses, qui font qu'on peut parler d'un rejet de l'homosexualité, voire d'un déni total. Les homosexuels sont perçus négativement par la famille et la société* ».

5.9.1. Dès lors que la partie requérante déclare craindre une persécution de la part d'un agent non étatique, à savoir sa famille, il y a lieu de vérifier s'il est démontré que l'Etat guinéen ne peut ou ne veut lui accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions qu'elle dit redouter. A cet égard, le fait même que l'homosexualité soit pénalement sanctionnée en droit guinéen constitue un indice sérieux de la difficulté pour un homosexuel d'avoir accès à un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre, et de sanctionner des actes constitutifs de persécution perpétrés du fait de son orientation sexuelle.

Les informations déposées en termes de requête par la partie requérante corroborent ce constat : *La Guinée dispose également d'une législation condamnant les rapports homosexuels et même si aucune poursuite pénale n'a pu être relevée, l'homosexuel, victime de violence homophobe, ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités* ».

5.9.2. Le Conseil déduit de ces constats que la partie requérante, qui a quitté son pays d'origine alors qu'elle était encore mineure, compte tenu du contexte familial qu'il serait appelé à réintégrer, d'être

rejetée par sa famille en raison de son orientation sexuelle et ne pourra pas faire appel aux autorités pour assurer sa protection.

5.9.3. Le Conseil rappelle également que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide de procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 ) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7 ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Malgré la persistance de quelques zones d'ombres dans le récit de la partie requérante, le Conseil considère qu'il convient dès lors d'accorder le bénéfice du doute à la partie requérante.

5.10. La partie requérante démontre donc qu'elle craint avec raison d'être persécutée dans son pays et qu'elle n'y aurait pas accès à une protection effective de ses autorités. Il reste en conséquence à évaluer si sa crainte peut être rattachée à l'un des critères visés à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. A cet égard, l'article 48/3, §4, d) énonce que :  
« *un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres : [...] - ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante; »*

6.12. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, cette crainte s'analysant comme une crainte d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social, en l'occurrence le groupe social des homosexuels en Guinée.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille douze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM